

Vu l'appel interjeté par la société SOLARONICS CHAUFFAGE du jugement rendu le 18 mai 2004 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- déclaré irrecevable la demande de nullité du brevet français N° 98 16211 formée par la société SOLARONICS,

- constatant que la société IDM et Dominique B ont parfaitement exécuté les obligations leur incombant au titre du contrat du 30 mars 1999, rejeté les demandes en résolution du contrat de cession du 30 juin 1999,

- dit que la société SOLARONICS a été défaillante notamment dans l'exécution de son obligation d'industrialisation et de commercialisation du dispositif breveté, objet du contrat précité, et que ces inexécutions contractuelles ont causé un préjudice à la société IDM,

- condamné la société SOLARONICS à payer à la société IDM la somme de 1.688.429 euros à titre de dommages-intérêts de ce chef, celle de 7.000 euros au titre du caractère abusif et celle de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- constaté que la société SOLARONICS n'a pas payé à la société IDM et à Dominique B le solde du prix de cession à hauteur de 30.489,80 euros et déclaré irrecevable la demande de ce chef, compte tenu des demandes pendantes devant le tribunal de grande instance de Blois,

- débouté Dominique B de sa demande de dommages-intérêts,

- condamné la société SOLARONICS à payer à Dominique B la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées le 20 juin 2005 par lesquelles la société SOLARONICS CHAUFFAGE, ci-après SOLARONICS, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, demande à la Cour de :

- dire que Dominique B et la société IDM n'ont pas rempli l'obligation résultant pour eux de l'article 3 § 3 du contrat du 30 juin 1999 en ne fournissant pas toute l'assistance technique nécessaire à une parfaite mise au point du dispositif, à l'obtention des certifications exigées par la Communauté Européenne et aux adaptations obligées pour les marchés à l'exportation,

- constater qu'elle a rempli ses obligations,

- constater que l'invention a été rendue accessible au public par la société IDM elle-même et qu'elle est, en conséquence, dépourvue de nouveauté, en application de l'article L.611-11 du Code de la propriété intellectuelle et n'est pas susceptible d'être brevetée, en application de l'article L.611-10 du Code de la propriété intellectuelle.

- prononcer la nullité du brevet et la nullité du contrat du 30 juin 1999, pour défaut de cause et d'objet,

- à titre subsidiaire, prononcer en application de l'article 1184 du Code civil la résolution du contrat aux torts et griefs de Dominique B et de la société IDM pour n'avoir pas rempli leurs obligations,

- condamner in solidum Dominique B et la société IDM à lui rembourser la somme de 116.593,01 euros versée en application du contrat, avec intérêts de droits à compter de la signification de l'arrêt à intervenir et à lui verser la somme de 150.000 euros en réparation du préjudice causé du fait de l'inexécution du contrat,

- débouter Dominique B de ses demandes et constater que le brevet N° 98.16211 a été frappé de déchéance pour défaut de paiement des annuités du fait de la non transmission

par ce dernier des avertissements reçus de l'INPI,

- condamner in solidum Dominique B et la société IDM à lui verser la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 12 septembre 2005 aux termes desquelles la société IDM sollicite la confirmation du jugement déféré et l'allocation d'une somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 6 septembre 2005 aux termes desquelles Dominique B prie la Cour de confirmer le jugement entrepris sauf en ce qu'il l'a débouté de sa demande de dommages-intérêts, réclamant à ce titre l'allocation d'une somme de 10.000 euros pour procédure abusive et préjudice personnel, outre celle de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Considérant que la société SOLARONICS, spécialisée dans le chauffage des locaux industriels et tertiaires, a conclu le 31 mars 1999 un contrat intitulé " Protocole d'accord ", par lequel la société IDM, qui a pour objet la conception, la fabrication et la commercialisation de matériel thermique industriel et tertiaire, lui a cédé la technologie du système de chauffage radiant basse température à circulation qu'elle a développée et brevetée, moyennant un prix fixé à 800.000 F payable en trois versements, le solde de 200.000 F étant payé au rythme de 500 F par brûleur vendu, étant précisé qu'au delà de 400 brûleurs, une somme de 500 F devra être réglée pendant 7 ans suivant la vente du premier brûleur ; que ce contrat prévoit que le vendeur s'engage à apporter toute aide technique éventuellement nécessaire pour terminer la mise au point, pour obtenir les certifications CE, pour faire les adaptations nécessaires aux marchés exportation ainsi qu'un éventuel support commercial :

Que par un second contrat daté du 30 juin 1999, intitulé " Cession d'un brevet d'invention en cours de dépôt ", Dominique B agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de gérant de la société IDM a cédé à la société SOLARONICS tous les droits de propriété et de jouissance, sans exception, ni réserve, qu'il détient sur la demande de brevet d'invention français N° 98 16211 du 22 décembre 1998 pour un dispositif et procédé de chauffage à basse température, ainsi que la technologie attachée au brevet : qu'aux termes de l'article 3.3 de cet acte, le cédant s'est engagé à apporter à la cessionnaire toute assistance technique nécessaire à une parfaite mise au point du dispositif, à l'obtention des certifications exigées par la Communauté Européenne et aux adaptations obligées pour les marchés à l'exportation :

Que reprochant à la société IDM et à Dominique B de l'avoir mis dans l'impossibilité de régler les annuités du brevet, faute de lui avoir transmis les avertissements reçus de l'INPI, d'avoir divulgué l'invention et de ne pas avoir respecté l'obligation résultant pour eux de l'article 3.3 du contrat, la société SOLARONICS les a assignés devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir constater le défaut de nouveauté de l'invention, objet du contrat, prononcer la résolution de ce contrat à leurs torts et griefs et les voir condamner au remboursement des sommes versées et à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution du contrat ;

I - Sur la nullité du brevet pour divulgation

Considérant que la société SOLARONICS soulève la nullité du brevet, objet du contrat de cession du 30 juin 1999, pour divulgation au motif que les installations mises en service chez les clients en 1996 et 1997, comme l'exposition EXPO GAZ de septembre 1998, étaient accessibles au public avant sa date de dépôt ;

Que la société IDM et Dominique S répliquent que propriétaire du brevet litigieux, la société SOLARONICS est irrecevable en son action en nullité dès lors qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à solliciter l'anéantissement d'un titre de propriété industrielle qui lui appartient ; qu'ils ajoutent que des accords de confidentialité ont été conclus avec les différentes sociétés intervenant pour tester les prototypes mis en place et que la description de l'invention faite dans le devis établi le 5 novembre 1998 par GAZ de FRANCE ne permet pas de reproduire le système de chauffage breveté ;

Mais considérant que la société SOLARONICS justifie d'un intérêt à poursuivre l'annulation du brevet dès lors que le prononcé de la nullité du titre de propriété industrielle est de nature à priver d'objet et de cause le contrat de cession du 30 juin 1999 ; que la clause prévue à l'article 5 alinéa 2 du contrat aux termes de laquelle " la présente cession est faite sans autre garantie que celle de l'existence matérielle de la demande de brevet " ne déroge pas au principe selon lequel le cédant doit garantir l'existence juridique du brevet, à défaut de se référer à l'article 1629 du Code civil ou de stipuler expressément que l'acquéreur a acheté à ses risques et périls ;

Considérant, sur le fond, qu'aux termes de l'article L.611-11 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle, une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique ; que l'alinéa 2 de ce même article définit l'état de la technique comme constitué par tout ce qui est rendu accessible au public avant la date du dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen ;

Considérant que si l'article consacré aux serres au gaz naturel dans le bulletin " INNOVEGAZ liaison ", daté du mois de décembre 1997, concerne le dispositif et le procédé de chauffage breveté par la société IDM, il ne divulgue en rien les éléments constitutifs de l'invention dans leur structure, notamment la disposition des tubes émetteurs et propulseurs, l'agencement de ces éléments entre eux, à savoir, les moyens de raccordement du brûleur à gaz par l'intermédiaire de ces tubes à la conduite d'aspiration du ventilateur et vers la conduite de sortie, les moyens de refroidissement, et leur fonction respective :

Que la notice " ARRDHOR " intitulée " Tube radiant très basse température à usage horticole " n'est pas datée ; qu'en outre, les circonstances de sa diffusion ainsi que le public concerné ne sont pas précisés ; que se fondant sur l'information qui y est annoncée selon laquelle l'appareil présenté a été sélectionné pour représenter le CTR INNOVEGAZ Ouest à EXPOGAZ en septembre dernier, la société SOLARONICS prétend qu'il ne peut s'agir que de l'exposition qui s'est tenue en septembre 1998 ; que cependant cette annonce, qui n'est corroborée par aucun autre écrit relatant l'exposition effective du matériel de chauffage, est dépourvue de toute valeur probante pour établir de manière univoque que les moyens constitutifs de l'invention ont été rendus accessibles au public avant le 22 décembre 1998, date de dépôt de la demande de brevet ;

Que la société SOLARONICS invoque en vain l'installation de prototypes dans trois entreprises situées à Rueil-Malmaison, à Sens et à Argentan, désignées dans la notice

ARRDHOR, pour prétendre à une divulgation de l'invention alors que la société l'ARRDHOR est liée à la société IDM par un accord de confidentialité conclu le 28 septembre 1998 et que la preuve n'est pas rapportée que cette obligation a été violée ; Que la preuve n'est donc pas rapportée d'une divulgation de l'invention de nature à détruire sa nouveauté de sorte que l'exception de nullité doit être rejetée ; Qu'il convient de relever, au surplus, qu'il ressort des échanges de correspondance produites aux débats entre la société IDM, la société DEHAESE et la société SOLARONICS que cette dernière était parfaitement informée de la mise en place d'installations de chauffage dans plusieurs entreprises et des accords de confidentialité existants, avant d'acquiescer la demande de brevet litigieuse ;

II - Sur la résolution du contrat pour non respect de l'article 3

Considérant que faisant valoir que les intimés n'ont pas exécuté l'obligation de résultat à laquelle ils s'étaient expressément engagés aux termes de l'article 3 du contrat du 30 juin 1999, la société SOLARONICS sollicite la résolution du contrat à leurs torts et griefs ; Considérant qu'il n'est pas contesté que le dispositif et procédé de chauffage, objet du brevet, n'a pas obtenu le marquage CE attestant de sa conformité aux exigences de la directive européenne 90/396/CEE transcrite dans l'arrêté du 12 août 1991 modifié ; Considérant que si l'article 3 du contrat du 30 juin 1999, à l'instar de la clause insérée dans l'acte du 31 mars 1999, imposait à la société IDM et à Dominique B d'apporter à la société SOLARONICS l'aide technique nécessaire, c'est-à-dire de déployer tous les moyens à leur disposition, pour parfaire le fonctionnement du dispositif et obtenir les certifications exigées par la Communauté européenne, l'obligation ainsi souscrite qui, subordonnée à l'agrément d'une autorité tiers, ne dépend pas exclusivement des diligences de la société SOLARONICS, ne peut s'analyser en une obligation de résultat ; qu'au surplus, la portée de l'obligation contractée doit être appréciée au regard de l'article 5.2 du même contrat qui prévoit que la cession est faite sans autre garantie que celle de l'existence matérielle du brevet ;

Considérant qu'il convient donc de rechercher si les intimés, débiteurs d'une simple obligation de moyens, ont fourni avec diligence l'assistance technique nécessaire à la mise au point du dispositif afin qu'il obtienne la certification recherchée ; Que si le dispositif breveté n'a pas obtenu l'agrément requis, il ressort du rapport d'essais et du compte rendu de prestation établis par GAZ de FRANCE que la société IDM, présentée comme " donneur d'ordre ", a participé aux travaux d'amélioration du prototype, aux côtés de la société SOLARONICS, afin de répondre aux critiques formulées par la direction de la recherche de GAZ de FRANCE ; que le dernier compte rendu de prestation, date du 6 avril 2000, produit aux débats n'exclut pas définitivement le chauffage basse température par tube radiant mais énumère les points à améliorer avant la reprise des essais ; que la société SOLARONICS ne démontre, ni même n'allègue que les intimés auraient refusé de poursuivre la mise au point du système de chauffage ou d'intervenir sur les dispositifs installés mais reconnaît, à la page 9 de ses dernières écritures, " les efforts déployés par M. B et IDM " ;

Que la société IDM produit aux débats une note d'assistances techniques, datée du 21 décembre 2000, relatant une aide aux études et dimensionnement des installations sur 13 sites, chiffrée à 40 heures, la mise en place de maquettes de présentation du dispositif au Salon HORTIMAT, une intervention sur deux installations ; qu'elle communique

également un rapport d'intervention effectuée le 29 janvier 2001 pour le compte de l'EARL VANDELE à Hazebrouck ;
Que les dysfonctionnements relevés et l'inadéquation de certaines installations ne suffisent pas à révéler un manquement de la société IDM ou de Dominique B à leur obligation d'assistance technique telle que prévue aux contrats ;
Que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a débouté la société SOLARONICS de sa demande de résolution du contrat aux torts des intimés ;
Que par voie de conséquence, la demande de dommages-intérêts formée par la société SOLARONICS sera rejetée ;

III - Sur les préjudices

Considérant qu'il ressort de la lettre adressée le 26 novembre 2004 par la direction commerciale de GAZ de FRANCE à la société SOLARONICS, que la vente sur le territoire français d'un appareil de chauffage est assujettie pour tout type de locaux (habitation, tertiaire, industriel,...) à l'obtention du marquage CE attestant de sa conformité aux exigences essentielles de la Directive européenne 90/396/CEE transcrite en droit français par l'arrêté du 12 août 1991 modifié ;
Considérant qu'à défaut d'obtention de cet agrément, la société SOLARONICS a été dans l'impossibilité d'industrialiser et de commercialiser le dispositif breveté comme le prévoit l'article 4.4 du contrat du 30 juin 1999 ; que toutefois la société SOLARONICS ne justifie pas avoir poursuivi les travaux de mise au point du dispositif ; qu'au contraire, elle a manifesté son désintérêt pour l'invention qu'elle avait acquise, en omettant d'inscrire l'acte de cession au registre national des brevets et en ne s'enquérant pas du règlement des annuités ;
Qu'en renonçant à parfaire la mise au point de ce dispositif et à poursuivre son exploitation, alors qu'elle conserve le bénéfice de la technologie attachée au brevet, la société SOLARONICS a privé le cessionnaire d'une chance de percevoir la redevance prévue au contrat ;
Que le préjudice en résultant pour la société IDM sera entièrement réparé par l'allocation d'une indemnité de 40.000 euros ;
Considérant que, par des motifs pertinents que la Cour adopte, les premiers juges ont exactement débouté Dominique B de sa demande de dommages-intérêts, relevant que seule la société IDM devait percevoir le prix de cession et les redevances prévus au contrat ; que par ailleurs, il ne justifie pas d'un préjudice consécutif à la déchéance du brevet, titre qu'il a régulièrement cédé à la société SOLARONICS ;
Considérant que la solution du litige commande de rejeter la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par Dominique B et l'ensemble des demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et de laisser à la charge de chacune des parties les frais et dépens qu'elles ont exposés ;
PAR CES MOTIFS
Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a constaté que la société IDM et Dominique B ont exécuté les obligations leur incombant au titre du contrat du 30 mars 1999, rejeté la demande de résolution du contrat de cession du 30 juin 1999 et débouté Dominique B de sa demande de dommages-intérêts,
Le réformant pour le surplus et statuant à nouveau,
Déboute la société SOLARONICS de son action en nullité du brevet N° 98 16211 pour

défait de nouveauté,

Condamne la société SOLARONICS à verser à la société IDM la somme de 40.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la non exploitation de l'invention, objet du contrat du 30 juin 1999,

Rejette le surplus des demandes,

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres frais et dépens.